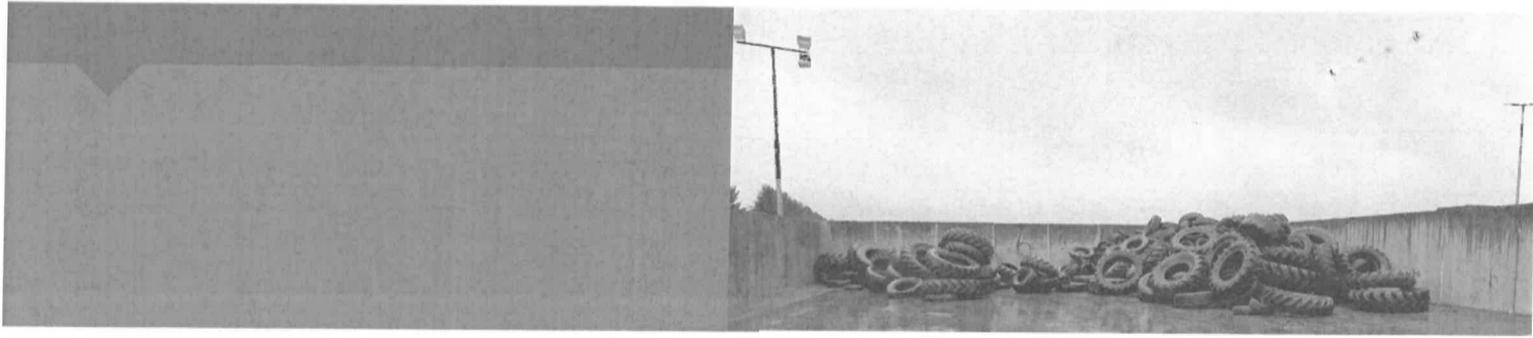


TERRALTO
ENSEMBLE FAISONS VIVRE VOS PROJETS

CONVENTION DE PARTENARIAT

COLLECTES DE PNEUS
Ardennes
2025



SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| PREAMBULE..... | 3 |
| Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION | 4 |
| Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION | 4 |
| Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES..... | 4 |
| Article 4 : MODALITES FINANCIERES | 5 |
| Article 5 : MODIFICATION ET RESILIATION..... | 6 |
| Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES | 6 |

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Chambre d'Agriculture des Ardennes, dont le siège social est sis 1 rue Jacquemart Templeux, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, représentée par son Président, Monsieur Benoit DAVE, agissant en cette qualité en vertu du procès-verbal d'installation du 19 février 2013 ;

Numéro de SIRET : 180 802 514 000 67

ci-après dénommée : CDA08,

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Ardenne Rive de Meuse dont le siège social est situé 29 Rue de Méhul, 08600 GIVET représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS

Numéro de SIRET : 240 800 821 000 29

ci-après dénommée : CCARM

D'autre part,

PREAMBULE

Une filière nationale de recyclage des pneus usagés existe depuis 2004 pour la collecte et le traitement des pneumatiques. Cependant, les pneus issus des silos d'ensilage n'entrent pas dans cette filière, les agriculteurs les ayant récupérés bien avant la mise en place de « l'éco contribution ».

Ces pneus sont appelés « stocks historiques » pour l'agriculteur qui est alors souvent devenu à la fois « valorisateur » et « détenteur » de stocks de pneus usagés.

Depuis le décret du 18 août 2015, l'utilisation des pneumatiques par les agriculteurs, pour l'ensilage, n'est plus considérée comme une valorisation des déchets.

Ils doivent se débarrasser de ces stocks de pneus et aspirent de plus en plus à se tourner vers des méthodes alternatives plus pratiques et esthétiques. L'utilisation de pneus a en effet atteint ses limites :

- Présence de corps étrangers présentant des risques pour les animaux
- Présence de nuisibles (guêpes, rats)
- Manipulation des pneus pouvant être salissante et dangereuse
- Pneus lourds et difficiles à manipuler
- Risque de coupures
- Peu esthétique

Les agriculteurs pouvaient faire appel à un collecteur agréé pour s'en débarrasser mais le coût d'élimination élevé (200 à 350 €/tonne) les a freinés.

Ainsi, la Chambre d'agriculture des Ardennes a organisé avec l'appui de 6 communautés de communes des opérations de collecte dès 2018. Ce partenariat a permis de réduire le coût restant à la charge des agriculteurs et de proposer des sites de collecte au plus près des exploitations. Près de 1000 tonnes de pneus ont été collectées en 6 ans auprès de 230 exploitations.

Depuis le 1er janvier 2024, et suite à l'arrêté du 27 juin 2023, l'éco-organisme collecte sans frais et pourvoit au traitement des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage qui sont organisées sous l'égide des organismes professionnels agricoles et des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles mentionnés au livre V de la partie législative et réglementaire du code rural et de la pêche maritime qui en font la demande, selon des modalités précisées par un contrat type établi en application de l'article R. 541-105. Les pneus recyclés doivent être déposés sur un lieu de collecte unique. La quantité totale collectée au niveau national était limitée à 30 000 tonnes en 2024.

Toutefois, le coût d'organisation de la collecte et la présence d'agents sur site pour assurer son bon déroulement n'est pas pris en charge par les éco-organismes.

Partant de la volonté commune de la Chambre d'Agriculture des Ardennes et de la Communauté de Communes Ardenne Rive de Meuse de répondre aux préoccupations des agriculteurs pour le recyclage de ces pneus usagés, les 2 parties souhaitent engager une démarche partenariale dans le cadre de l'arrêté du 27 juin 2023 pour la collecte et la valorisation des pneus usagés agricoles en 2025.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont défini les conditions de leur collaboration.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les modalités d'organisation et de financement de la collecte de pneus agricoles usagés initiée par la Chambre d'agriculture et qui se déroulera sur plusieurs sites de coopératives, en lien avec le dispositif national Aliapur, pour les agriculteurs du département des Ardennes.

Selon l'enquête menée en septembre 2024 afin d'estimer le gisement de pneus sur le territoire, **les volumes seraient d'environ 44 tonnes au total.**

Ce chiffre est en cours d'actualisation, les agriculteurs étant actuellement sollicités pour un engagement ferme. La communauté de communes sera informée des volumes estimés définitifs avant le démarrage de l'opération.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Deux opérations de collecte sur 4 ou 5 sites sont programmées, la première **dès le 13 janvier et la seconde en fin d'année** (dates à préciser ultérieurement)

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, la collecte ne pourrait se faire à cette date, celles-ci pourront être modifiées en concertation avec ALIAPUR, et faire l'objet d'un avenant ajouté à cette convention.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- La Chambre d'agriculture s'engage à monter le dossier dans le cadre des conditions mentionnées par Chambre d'agriculture France et ALIAPUR. Ainsi, elle réalisera les différentes étapes préalables à l'organisation de la collecte qui entrent dans la constitution du dossier, à savoir :
 - la communication auprès des exploitants agricoles,
 - le recensement du gisement, l'information des communautés de communes,
 - la coordination et la gestion du partenariat, la planification de la collecte,
 - la charte d'engagement des agriculteurs,
 - l'organisation du planning de dépôt, le montage et le suivi administratif et financier,
 - la rédaction du bilan

- La CDA08 sollicite à nouveau les agriculteurs pour recueillir leurs engagements définitifs à la livraison de leurs pneus sur les sites proposés. Les volumes estimés avant collecte seront communiqués à la communauté de communes pour les exploitations ayant leur siège sur le territoire de l'intercommunalité.

- La CDA08 coordonnera l'opération. Les interlocuteurs sont : Flore MONTEBRAN, conseiller aménagement flore.montebran@ardennes.chambagri.fr, 06 14 96 95 23 et Bénédicte LE CLEZIO, chef de service, benedicte.leclezio@ardennes.chambagri.fr, 06 81 72 12 79
- La CDA08 choisit les sites de collecte les plus opportuns en fonctions de la répartition géographique des agriculteurs intéressés, avec les responsables de la coopérative et en concertation avec ALIAPUR.
A ce jour, les sites retenus sont :
 - Acy-Romance et Le Chesne à partir du 20 janvier
 - Carignan, et Auvillers les Forges pour une deuxième étape de collecte en fin d'année 2025 (sites et dates à confirmer)
- Par ailleurs, elle s'engage à mettre du personnel pour accueillir les agriculteurs apporteurs sur les sites des silos de coopératives aux horaires d'ouverture. Le planning des apports (flux de tracteurs) est géré par la CDA08, conformément aux inscriptions préalables des agriculteurs.
- La CDA08 est responsable du contrôle qualité des pneus à l'entrée sur site et avant dépôt. Il lui incombe la responsabilité d'accepter ou de refuser les pneus des agriculteurs si les critères qualité ne sont pas respectés.
- La CDA08 contactera le prestataire logistique afin que les pneus soient enlevés au fur et à mesure sur les sites. Elle gèrera en lien avec le prestataire et la coopérative le planning des enlèvements de pneus. Dans tous les cas, les pneus devront être chargés avant la fin de la semaine de chaque collecte (vendredi 17H).
- La CDA08 communiquera sur le partenariat avec la communauté de communes auprès des agriculteurs.
- La communauté de communes pourra être un relai d'information auprès des agriculteurs en se basant sur les informations fournies par la CDA08.
- Le bilan de l'opération pourra faire l'objet d'une communication menée dans le cadre du partenariat. Les logos des partenaires seront apposés sur les supports de communication.
- Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre de l'opération, les parties veillent à la confidentialité des informations transmises.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

➤ Prise en charge du coût de transport et de valorisation

Conformément à l'article R. 543-144, l'éco-organisme collecte sans frais et pourvoit au traitement des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage qui sont organisées sous l'égide des organismes professionnels agricoles mentionnés au livre V de la partie législative et réglementaire du code rural et de la pêche maritime qui en font la demande, selon des modalités précisées par un contrat type établi en application de l'article R. 541-105.

▲ **Facturation aux agriculteurs du coût pour l'organisation, les dépenses de personnel, et les pénalités éventuelles**

La Chambre d'agriculture se charge de facturer le coût pour l'organisation, l'animation, le pilotage, la participation et la coordination de la collecte aux exploitants agricoles participant à la collecte. Il est de 60 € HT /tonne collectée.

▲ **Prise en charge par la communauté de communes de 50% du coût d'organisation de la collecte**

La contribution financière de 30 € HT par tonne, attribuée par la Communauté de Communes Ardenne Rive de Meuse pour l'organisation de l'opération, sera versée à la CDA08 sur présentation d'un bilan chiffré, certifiant le décompte final du tonnage total collecté auprès des exploitations du territoire.

Article 5 : MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. La modification devra donner lieu à la rédaction d'un avenant signé par chacune des parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend survenant entre les parties à l'occasion de la présente convention, celles-ci rechercheront une solution amiable avant d'engager toute procédure judiciaire devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Charleville, le

Le Président de la Chambre
d'Agriculture des Ardennes
Benoit DAVE

Le Président de la Communauté de
Communes Ardenne Rive de Meuse
Bernard DEKENS